Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 064-216402370-20260630-2026_49-DE

Département
Pyrénées Atlantiques
Arrondissement
Pau

Commune de Gelos

Délibération 2026-49 conseil municipal du vingt-neuf juin deux mil vingt-six

Le vingt-neuf juin deux-mil vingt-six à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Pascal MORA, Maire.

Effectif légal du Conseil municipal : 27
Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents physiquement : 21
Nombre de conseillers votants : 27
Date de la convocation : 23/06/2026
Date de mise en ligne : 30/06/2026

Nom	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à	Absent(e)
MORA	Pascal	X			
LAUGÉ	Martine		X	Pascal MORA	
LALUCAA	Florent	X			
DELQUIGNIE	Béatrice	X			
ALLAL	Ahmed	X			
GOUVET	Anne	X			
LACROIX	Jean-Pierre	X			
SERRESSEQUE	Danielle	X			
MAVRE	Damien		X	Jean-Pierre LACROIX	
BONDU	Fatima	X			
BONAMY	André-Pierre	X			
LARSABAL	Thierry		X	Joelle TEULE	
ARASCO	Sarah	X			
TEULE	Joelle	X			
SIAFFA	Serge	X			
SALAT	Didier		X	Ahmed ALLAL	
BORNE	Serge	X			
MORISOT	Pierre-Alexandre		X	Florent LALUCAA	
LAHARGUE	Martine	X			
FONTENIER-TOBAL	Jessica	X			
BOONE	Emmanuelle	X			
PHILIPPE	Marc	X			
CAILLEY	Nathalie	X			
AUGUSTO	Alain	X			
PÉRISSÉ	Ghislain	X			
CASTETS	Aurore		X	Marc PHILIPPE	
COUSIN	Caroline	X			

--*-*-*-*-*-*

Désignation du secrétaire de la séance

Candidat(e) : Béatrice DELQUIGNIE est candidate
Béatrice DELQUIGNIE est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 064-216402370-20260630-2026_49-DE

--*-*-*-*-*-*

Délibération

--*-*-*-*-*-*

2026-49 : Prestations communales – Tarifs et règlement intérieur 2026 – Jardins familiaux

Rapporteur : Béatrice DELQUIGNIE

- Vu la délibération 2023-39

Considérant le tarif de 96€ par an et par emplacement ;

Considérant la nécessité de modifier certains articles du règlement comme suit ;

Règlement intérieur des jardins familiaux du Gabizos

I – PRÉAMBULE

La municipalité de GELOS a créé des jardins familiaux sur un terrain communal d'une superficie d'environ 1 hectare.

Chaque jardin est destiné à être attribué à des jardiniers qui s'engagent à observer le présent règlement.

Chaque parcelle est affectée à des particuliers pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins ou ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial.

Chaque lot est identifié et le présent règlement intérieur est signé par le jardinier, qui s'engage à le respecter. Un exemplaire lui est remis.

En outre, chacun s'efforcera de réaliser un potager le plus respectueux possible de l'environnement.

II – ATTRIBUTION DES JARDINS

L'attribution des jardins est décidée par la commune sur la base des critères cumulatifs suivants, mis à jour le 23 septembre 2021 :

- Être domicilié sur la commune de Gelos, sauf si des places sont disponibles et en l'absence de demande de gelosiens.
- Dans l'ordre d'arrivée des candidatures déposées en mairie, et réalisées à l'aide du formulaire de demande.

En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la mairie sans délai. Tout changement d'adresse ou de coordonnées doit être immédiatement signalé.

III – PRISE EN CHARGE DES JARDINS

La prise en charge des jardins est effective à la signature du bail ainsi que le présent règlement par chacun des jardiniers avec présentation :

- D'une attestation d'assurance familiale de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres des familles fréquentant les jardins.
- D'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- D'une copie de la carte nationale d'identité.

Un état des lieux contradictoire est établi par la commune et le jardinier, lors de la mise à disposition effective de la parcelle.

IV – CONDITIONS FINANCIERES

La jouissance de chacun des jardins attribués est subordonnée à une cotisation annuelle versée à la commune.

Le montant est fixé à 96€ par an payable au 1er décembre de chaque année, à terme échu. Sa valeur pourra être réactualisée par le Conseil Municipal.

En cas de départ anticipé avant le 31 décembre de l'année en cours, une facturation sera faite au prorata le mois suivant le départ.

En cas d'arrivée en cours d'année, la facture sera due au 1er décembre au prorata des mois occupés.

V – DURÉE

L'occupation du jardin est accordée pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, à compter de la date de signature du contrat de location.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 064-216402370-20260630-2026_49-DE

VI – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

VI-1 Exploitation du jardin

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut le céder, le rétrocéder ou le sous-louer à qui que ce soit, sous peine de retrait immédiat de la parcelle. Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement. Chaque jardin doit être cultivé avec soin au moins aux trois quarts de sa superficie.

S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure, la municipalité serait alors en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion et de remplacement.

Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de la famille. Toute activité commerciale de vente de produits cultivés est interdite et constitue un motif d'exclusion.

Les terrains sont réputés cultivables. Nul ne peut être rendu responsable de la dégradation des sols due notamment à des conditions atmosphériques exceptionnelles,

La commune ne pourra être rendue responsable de dégâts qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers.

En toutes circonstances les parents sont responsables de leurs enfants, même sur les parties communes.

Il est interdit de laisser les enfants :

- Séjourner sur le jardin en dehors de la présence de leurs parents.
- Jouer dans les allées ou sur les jardins voisins.

Chaque jardinier s'engage pour des raisons sanitaires et pour le confort de tous à respecter les consignes du panneau d'affichage (exemple : traitement des eaux de surfaces pour lutter contre le moustique tigre).

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours du lever du jour à la tombée de la nuit.

Toute occupation du jardin est interdite la nuit.

Conformément à l'article 103-2 du règlement sanitaire départemental, l'utilisation d'outillage motorisé doit se faire :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30
- Les samedis de 9 à12h et de 15h à 19h
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12.

VI-2 Abris et constructions

A compter de ce jour, tout nouvel équipement sera admis à condition :

- De ne pas dépasser 5m²,
- D'être sans fondation et démontable à tout moment.

Avant toute construction, une demande écrite sera déposée à la mairie, accompagnée des plans du projet précisant son implantation.

De plus, l'entretien (lasure, petites réparations, ...) des abris de jardins et récupérateurs d'eau mis à disposition par la mairie sur chaque parcelle est à la charge des locataires.

VI-3 identification de parcelle

Une parcelle est délimitée par 4 piquets ; elle est numérotée et nommée.

VI-4 Plantation

La plantation des arbres et de plantes invasives (bambou, renouée du Japon...) sont interdites sur les parcelles. Seuls les arbres fruitiers de petites ou moyennes tailles sont autorisés sous forme d'espaliers, de baies fruitières ou en isolé.

La culture de plantes toxiques ou illicites est interdite.

VI-5 Police des jardins

Le bénéficiaire doit, ainsi que les personnes se rendant à son jardin, emprunter les chemins d'accès aménagés à cet effet.

Il ne pourra être brulé sur place les herbes fauchées et tout autre produit

Les déchets (matière plastique, ferrailles, tout emballage ...) doivent être évacués par le locataire. Les branches devront être déposées à l'entrée des jardins (sur le côté droit avant la passerelle), et seront réduites en broyat par le service des espaces verts et

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 064-216402370-20260630-2026_49-DE

mis à la disposition des locataires. Des composteurs sont mis à la disposition des locataires, le compost obtenu peut être utilisé par les jardiniers.

Aucun aménagement n'est autorisé sur ou aux abords des cours d'eau.

Tout feu sauvage est strictement interdit. Seule est autorisée la cuisson sur pied (barbecue ...).

VI-6 Animaux

Les chiens sont tolérés dans la mesure où, ils ne perturbent pas la bonne entente générale, ne présentent aucune menace envers un tiers, ne sont pas à l'origine de dégradation, de nuisance sonore ou de déjections canines. D'autre part, ils devront être maintenus en laisse en dehors de la parcelle de leur maître.

Si cela s'avère devenir un problème ou s'il y a lieu à plusieurs plaintes envers la détention d'animaux domestiques, la commune se verra dans l'obligation d'en interdire la présence dans son enceinte.

L'élevage ou la détention d'autres animaux (poules, coq, lapins ...) est soumis à demande préalable à la mairie et si elle est autorisée, devra respecter les conditions du règlement sanitaire départemental en vigueur, et les éventuelles mesures restrictives (grippe aviaire etc).

VI-7 Utilisation de produits respectueux de l'environnement

Les désherbants, pesticides et engrais chimiques sont interdits, conformément à la loi 2014-110 du 6 février 2014 appelée loi Labbé, qui prévoit une interdiction d'usage et une restriction de vente de tous les produits phytosanitaires de synthèse dans les JEVI (Jardins et Espaces Végétalisés et les Infrastructures). Les seuls produits dorénavant utilisables par les jardiniers amateurs sont :

- Les produits de biocontrôle · Les produits utilisés en agriculture biologique et portant la mention EAJ (Emploi Autorisé au Jardin).
- Les produits à faible risque.
-

VI.8 Espaces communs

L'entretien est à la charge de la commune.

Les espaces communs doivent en aucun cas être une extension des parcelles individuelles.

Les espaces communs sont réservés pour l'accès aux parcelles, pour la circulation, pour les zones aménagées des déchets.

VII – REGLEMENT DES DIFFÉRENTS

En cas de difficultés entre jardiniers, le Maire et/ou l'officier de police municipale seront saisis pour arbitrage. Ils auront le droit de visiter les jardins chaque fois qu'ils le jugeront utile. Ils veilleront à la bonne application du règlement intérieur et décideront, si besoin, de retirer le jardin dans l'intérêt commun, pour les raisons définies dans le paragraphe suivant.

VIII – FIN DE L'ATTRIBUTION

VIII-1 Départ à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du jardin sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois. Tout mois occupé est dû.

Un état des lieux contradictoire est établi par la commune et le jardinier, lors de la fin de l'occupation de la parcelle.

VIII-2 Départ à l'initiative de la collectivité

· Clauses d'exclusion

L'exclusion est prononcée par le Maire aux motifs énumérés ci-après :

- Non-respect du règlement intérieur.
- Non-paiement de la cotisation annuelle malgré une relance restée infructueuse.
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage.
- Insuffisance de culture ou d'entretien.
- Non-respect de la réglementation en matière d'utilisation de produits phytosanitaires.
- Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit.
- Non-respect des consignes en matière de prévention contre le moustique tigre.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 064-216402370-20260630-2026_49-DE

· Procédures

Avant toute exclusion d'un jardin, le jardinier concerné sera convoqué pour fournir des explications.

A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas d'une reprise de terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit un mois après la notification d'exclusion. Pendant ce délai d'un mois, le terrain devra être remis dans son état d'origine et être débarrassé par le locataire de tout ce qu'il y aura apporté. Les arbustes plantés pourront toutefois rester en place.

Si à l'échéance de ce délai d'un mois, cette condition n'est pas respectée, la parcelle sera reprise par la mairie qui pourra la louer, le matériel laissé, sera conservé et utilisé pour les cours de jardinage ou mis à la disposition des autres locataires.

Pour tout problème d'interprétation pratique de ces règles, le jardinier peut s'adresser à la mairie auprès de l'agent en charge des jardins familiaux au 05 59 06 63 25.

IX – AVERTISSEMENT

Les jardiniers sont avertis que toute infraction au règlement intérieur pourra engendrer la perte de leurs droits de jouissance. Le présent règlement intérieur peut à tout moment et sans préavis être modifié sur simple décision du Conseil Municipal.

Je soussigné ..... déclare avoir lu et approuvé le présent règlement. Je m'engage à l'appliquer et je certifie avoir reçu un exemplaire. Je suis informé que ce règlement est consultable sur le panneau d'affichage des jardins.

Je suis conscient que son non-respect pourra engendrer la perte de mes droits de jouissance.

Fait à Gelos, le .....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Le locataire

.....

Le Maire,

Pascal MORA

Le conseil municipal est invité à

MAINTENIR

Art 1 – Le tarif de 96€/an.

VALIDER

Art 2 – Le règlement tel que présenté ci-dessus.

ABROGER

Art 3 – La délibération 2023-39.

<u>Délibération votée</u> :

Pour : 21
Contre : 6
Abstention : 0

--*-*-*-*-*-*

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents Gelos, le 30 juin 2026	
Le Maire Pascal MORA	Le secretaire de séance Béatrice DELQUIGNIE
MAIRIE DE GELOS 64110	